

Document mis
en distribution

Le - 8 JUIN 2018



N° 61-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 8 JUIN 2018

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'EXERCICE
DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Virginie BRUANT et Nicole SANQUER,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2885/PR du 26 avril 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

I. Contexte

La délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 précise que toute personne exerçant une profession para-médicale — dont la liste est fixée par cette même délibération — est tenue, avant tout commencement d'exercice de sa profession, de faire enregistrer sans frais, son diplôme ou certificat de capacité à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Bien que la profession d'orthophoniste figure sur cette liste, elle n'est toutefois pas réglementée localement. Afin de garantir une qualité de soins aux patients, le présent projet de loi du pays propose de combler cette lacune.

Au 31 décembre 2017, 51 orthophonistes — conventionnés avec la Caisse de prévoyance sociale — exerçaient sur le territoire, la majorité d'entre eux (43 praticiens) se situant sur l'île de Tahiti.

À noter que pour l'année 2017, le coût de remboursement des actes réalisés pour les ressortissants des régimes de protection sociale polynésiens (*hors sécurité sociale*) s'est élevé à 276 millions F CFP.

L'orthophonie consiste notamment à prévenir, évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression. L'orthophoniste est donc un professionnel de santé qui évalue et traite les troubles de la communication et du langage chez les enfants et les adultes.

Tant au plan national qu'au plan local, ce sont les syndicats qui représentent la profession (66 syndicats départementaux, 25 syndicats régionaux et une fédération nationale). Ainsi, il n'existe pas de conseil de l'ordre pour cette profession.

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet au préalable de discussions avec le syndicat des orthophonistes de Polynésie française et d'avis favorables du conseil territorial de la santé publique (*séance du 14-2-2018*) et de l'autorité polynésienne de la concurrence (*n° 2018-AO-01 du 24-04-2018*).

Enfin, il a été précisé que le présent projet de texte ne fait que réglementer et encadrer la profession. Dès lors, il n'a pas vocation à modifier les conditions d'exercice couramment pratiquées, les actes effectués ou leur tarification. En conséquence, il n'y aura aucune incidence financière pour les régimes de protection sociale.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays comporte 21 articles répartis en 4 titres :

- TITRE I - Exercice de la profession d'orthophoniste (*articles LP 1 à LP 13*) ;
- TITRE II - Dispositions pénales (*articles LP 14 à LP 18*) ;
- TITRE III - Dispositions finales (*articles LP 19 et LP 20*) ;
- TITRE IV - Dispositions transitoires (*article LP 21*).

Il s'inspire des dispositions du code national de la santé publique (*articles 4341-1 et suivants dudit code*), les articles LP 1 à LP 4 donnent une définition de l'orthophonie. Ainsi, l'orthophonie consiste en des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

Les articles LP 5 à LP 13 déterminent les conditions et règles d'exercice de l'orthophonie dont l'obligation de formation continue, la prescription de dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession et l'obligation de disposer d'un local professionnel. Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les actes professionnels que les orthophonistes pourront réaliser ainsi que les règles d'exercice de la profession.

Concernant ce dernier point, l'APC a relevé que cette obligation — qui n'est à ce jour qu'une obligation conventionnelle liant les orthophonistes libéraux et les régimes de protection sociale — sera étendue à l'ensemble des orthophonistes en exercice.

Par ailleurs, il importe de noter que seules peuvent exercer la profession d'orthophoniste, les personnes titulaires du diplôme d'État français ou celles autorisées à exercer en métropole qui ont procédé à l'enregistrement de leurs diplômes ou titres auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS). En effet, la Polynésie n'a pas les compétences techniques suffisantes pour apprécier la validité des diplômes étrangers.

Les articles LP 14 à LP 18 ont trait aux dispositions pénales. À l'heure actuelle, la profession d'orthophoniste n'encourt que des sanctions conventionnelles — c'est-à-dire celles résultant des accords conclus avec les régimes de protection sociale — qui pénalisent les actes frauduleux comme les actes fictifs.

Le projet de loi du pays propose de réprimer le non-respect du secret professionnel ainsi que celui de l'exercice de la profession sans diplôme.

En outre, l'exercice illégal de la profession d'orthophoniste est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une peine d'amende de 1 785 000 F CFP. Par ailleurs, l'usage du titre d'orthophoniste sans en avoir les qualifications est puni des mêmes peines du fait du renvoi à l'article 433-17 du code pénal relatif à l'usurpation de titre.

Ces infractions peuvent être punies de peines complémentaires, telles que l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction définitive d'exercer la profession. Elles pourront être recherchées et constatées par les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'ARASS ainsi que toutes les personnes habilitées à le faire par la réglementation applicable localement.

Les articles 19 et 20 concernent les dispositions finales.

L'article 19 propose de modifier l'article LP 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables pour permettre de punir le fait de constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes ainsi que l'exercice, pour le même objet, de la profession d'orthophoniste. Actuellement, seules étaient concernées les professions de pharmacien, de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute.

L'article 20 propose de supprimer la profession d'orthophoniste de la liste des professions paramédicales tenues de faire enregistrer son diplôme à l'ARASS fixée par la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 dans la mesure où cette obligation d'enregistrement est reprise dans le projet de loi du pays. Ainsi, le non respect de cette obligation pourra être qualifié en exercice illégal de l'orthophonie punie d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende. En effet, à ce jour, en cas d'absence d'enregistrement, la personne était punie d'une simple contravention.

L'article LP 21 propose des dispositions transitoires en prévoyant un délai de six mois aux orthophonistes qui ne disposent pas de local professionnel de se conformer aux nouvelles prescriptions en la matière.

* * * * *

Examiné en commission le 8 juin 2018, le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Nicole SANQUER



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1820571LP-4)

relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 171/CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2018-AO-01 du 24 avril 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 775 CM du 26 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le
 - Rapport n° du de M^{mes} Virginie BRUANT et Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

CHAPITRE I – DÉFINITION DE L'ORTHOPHONIE

Article LP 1.- L'orthophonie consiste en des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Article LP 2.- La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.

Elle contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

Article LP 3.- Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, l'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale.

Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination.

Article LP 4.- Dans l'exercice de son art, seul l'orthophoniste est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en orthophonie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE L'ORTHOPHONIE

Article LP 5.- Peuvent exercer la profession d'orthophoniste les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'orthophoniste en France.

Article LP 6.- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leurs diplômes, certificats ou titres auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ils doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification dans leur activité.

Article LP 7.- L'exercice professionnel de l'orthophonie nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.

Article LP 8.- L'orthophoniste exerce son activité de manière personnelle, indépendante et en pleine responsabilité.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'orthophonie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'orthophoniste par le patient doit être respecté.

Article LP 9.- L'orthophoniste doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit notamment participer à des actions de formation continue.

Article LP 10.- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale.

Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Article LP 11.- Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent pas délivrer eux-mêmes les dispositifs médicaux, ni avoir d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans un établissement qui en délivre.

Article LP 12.- L'orthophoniste doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la confidentialité des soins.

Article LP 13.- Les conditions et règles d'exercice de la profession d'orthophoniste sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

Article LP 14.- Les orthophonistes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article LP 15.- Toute personne qui pratique l'orthophonie sans répondre aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 et LP 6 exerce illégalement la profession d'orthophoniste.

L'exercice illégal de la profession d'orthophoniste est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente loi du pays ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthophonie qui effectuent un stage au cours de leur cursus universitaire.

Article LP 16.- L'usage du titre d'orthophoniste par une personne ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP 5 est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Article LP 17.- Les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sanitaire sont habilités à procéder à la constatation des infractions du présent titre.

Article LP 18.- Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 19.- Le point 2) de l'article LP 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est modifié ainsi qu'il suit : les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute* » sont remplacés par les mots « *de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste* ».

Article LP 20.- Dans l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, l'alinéa « *orthophoniste* » est supprimé.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 21.- Les orthophonistes exerçant leur art en Polynésie française disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP 12.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG